



Organisme de formation juridique et de management  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Année 2024 -2025

**MÉTHODOLOGIE DE RÉDACTION DU COMMENTAIRE DE TEXTE  
EN FACULTÉ DE DROIT**

Support pédagogique destiné aux apprenants

L'évaluation des connaissances des étudiantes et étudiants et la capacité de leur mobilisation en Faculté de droit se fait à partir des exercices (Dissertation, Cas pratique, Commentaire d'arrêt, Fiche d'arrêt, Commentaire de texte, Questions de cours). Ces exercices ont des méthodes distinctes. Ce support pédagogique aborde uniquement la méthodologie du Commentaire de texte.

### I- Savoir préalable la rédaction du commentaire de texte

Le commentaire de texte est un travail qui consiste à exploiter un texte en identifiant un problème abordé et résolu soit par la Constitution, le traité la loi, le règlement, la doctrine ou la jurisprudence dans un cadre formel exigé par la méthodologie. C'est ce problème et sa solution qui doivent être retrouvés dans le texte. Un texte peut soulever un ou plusieurs problèmes.

### II - Compétences pratiques à mobiliser dans l'exploitation du texte

- 1- Lire le texte deux à trois fois et chercher à le comprendre,
- 2- Souligner le ou les idées permettant l'identification du problème de droit, la règle de droit énoncée par le texte,
- 3- Retrouver les paragraphes du texte dans lesquels se trouvent le problème de droit, la règle de droit et la solution. Il faut tenir compte de la nature du texte (élément de doctrine) ou un arrêt de la cour de cassation, du Conseil d'Etat ou du conseil Constitutionnel. Ces différents types de textes ont chacun une structuration spécifique,
- 4 - formuler la problématique et du plan au brouillon
- 5- faire l'auto-évaluation de votre travail : vérification de l'exigence de démonstration de votre plan (voir si le I et le II sont des éléments de réponse à la question soulevée par la problématique). Cela permet d'éviter la production d'un travail descriptif ou en partie hors sujet.

### III- Rédaction

#### III-1 Introduction

- a)- Présentation du texte : nature, auteur, année et source de publication et le thème qu'il aborde ;
- b)- Explication de l'idée générale du texte, intérêt, paradoxe et problématique.

#### III-2 : Développement

- a)- Titre de la partie 1 (Cas de choix de plan apparent)  
En cas de plan non apparent, le début de la phrase doit être celle du titre de votre plan
- 2)-Titre de la partie 2 (Cas de choix de plan apparent)  
En cas de plan non apparent, le début de la phrase doit être celle du titre de votre plan.

### IV : Illustration : comment identifier la problématique et le plan du commentaire de ce texte ?

**Matière : Droit des contrats**

**Commentaire de texte Article 1102 du Code Civil.**

« Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.  
La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public »

**Problématique:** peut-on contraindre une personne à la souscription d'un contrat ?

	Principe et ses trois composantes
	Limites fixées par la loi et celles fixées par des dispositions d'ordre public

Texte 2: **A. Ghozi, Y. Lequette**, « La réforme du droit des contrats : brèves observations sur le projet de la chancellerie », extrait, D. 2008 p. 2609

« (...) Le projet de la chancellerie renferme un chapitre 2 intitulé « principes directeurs ». Y sont successivement énoncés le principe de la liberté contractuelle, celui de la force obligatoire du contrat et, enfin, l'affirmation que « chacune des parties est tenue d'agir de bonne foi ». Au premier abord, rien de bien nouveau. N'est-ce pas, pour l'essentiel, la reprise de l'article 1134 du code civil ? Mais transformer ce qui était auparavant une règle de droit en un principe directeur n'est pas sans conséquences. Sans être, à proprement parler, dotés d'une valeur positive supérieure, les principes directeurs constituent, en effet, le « cœur des règles primordiales », en sorte que leur « rayonnement » s'en trouve accru (G. Cornu, Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes, Etudes Bellet, 1991, p. 81) ; « leur vertu directive (...) leur insuffle vocation à orienter l'interprète dans les voies qu'ils indiquent, en tant qu'ils sont porteurs de l'esprit de la loi » (G. Cornu, Vocabulaire juridique, v° Directeurs du procès (Principes)). Autrement dit, l'érection d'une règle en principes directeur permet « d'en libérer tout le potentiel » (G. Cornu, L'élaboration du code de procédure civile, in La codification, Dalloz, 1996, p. 77). Or, ces principes directeurs, à portée transversale, sont dans la main du juge qui, sur le fondement de l'article 16, alinéa 3, du code de procédure civile, peut les appliquer quand il l'estime opportun, faisant abstraction du contexte contractuel si bon lui semble. Chacun d'eux devient ainsi un chef de cassation et rien n'empêche de les combiner selon une pondération qu'il appartiendra au juge de définir. En d'autres termes, les dispositions convenues n'appartiennent plus pleinement aux parties ; elles doivent se couler dans le cadre des principes tels que le juge les modèlera et les pondérera au gré des circonstances.

Le contrat n'est plus pleinement dans l'ordre du juridique, il bascule dans l'orbite du judiciaire, alors que sa fonction, dans une économie libérale marquée par la commutativité des échanges, est de permettre aux parties de créer et d'exécuter les engagements qui leur sont utiles, **sous la seule réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.**

6 - Concrètement, l'incertitude pourra venir de la difficulté à concilier les principes directeurs. Un exemple le montrera. D'un côté, l'article 15 dispose que « **chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter** ». De l'autre, l'article 17 prévoit que « le contrat légalement formé s'impose aux parties qui ne peuvent ni le révoquer, ni le modifier unilatéralement. Chacune d'elles peut exiger de son cocontractant l'exécution de son obligation telle qu'elle a été prévue par le contrat ». Voilà qui est clair ! Mais que faire de toutes les clauses qui ont pour effet d'affecter ou de modifier la liberté d'initiative d'un contractant, clause de non-rétablissement, obligation de non-concurrence, pactes divers entre actionnaires, etc. ? Faut-il les traiter comme une entrave au principe directeur de la liberté de contracter ou en imposer le respect par application du principe, non moins directeur, de la force obligatoire de l'engagement ? Deux choses sont sûres : dans l'un et l'autre cas, **« chacune des parties est tenue d'agir de bonne foi »** (art. 18) et seul le juge pourra départager ces différents principes directeurs entre eux. Ainsi la clause sera dans la main du juge qui dira quelle valeur et quelle portée sa décision lui confère. (...) ».

<b>Principe</b>	Liberté contractuelle
<b>Limites</b>	L'ordre public, bonnes mœurs, bonne foi.